



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Siège social

575, rue St-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: (418) 528-7741
Télécopieur: (418) 529-3102

Bureau de Montréal

480, boul. St-Laurent, bureau 501
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone: (514) 873-4196
Télécopieur: (514) 844-6170

Québec, le 6 décembre 2005

Madame Charlotte Poirier
Secrétaire générale
Ministère de l'Immigration et des
Communautés culturelles
360, rue McGill, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2E9

N/Réf. : 05 12 02

Madame,

La Commission d'accès à l'information a bien reçu l'entente concernant la communication de renseignements anonymisés portant sur le recours à l'assistance-emploi des personnes nées à l'extérieur du Canada, entre le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS).

Ce protocole est signé par les autorités des organismes concernés et conforme à la demande exprimée par la Commission dans sa lettre du 21 octobre 2005.

La Commission émet donc un avis favorable à cette entente.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

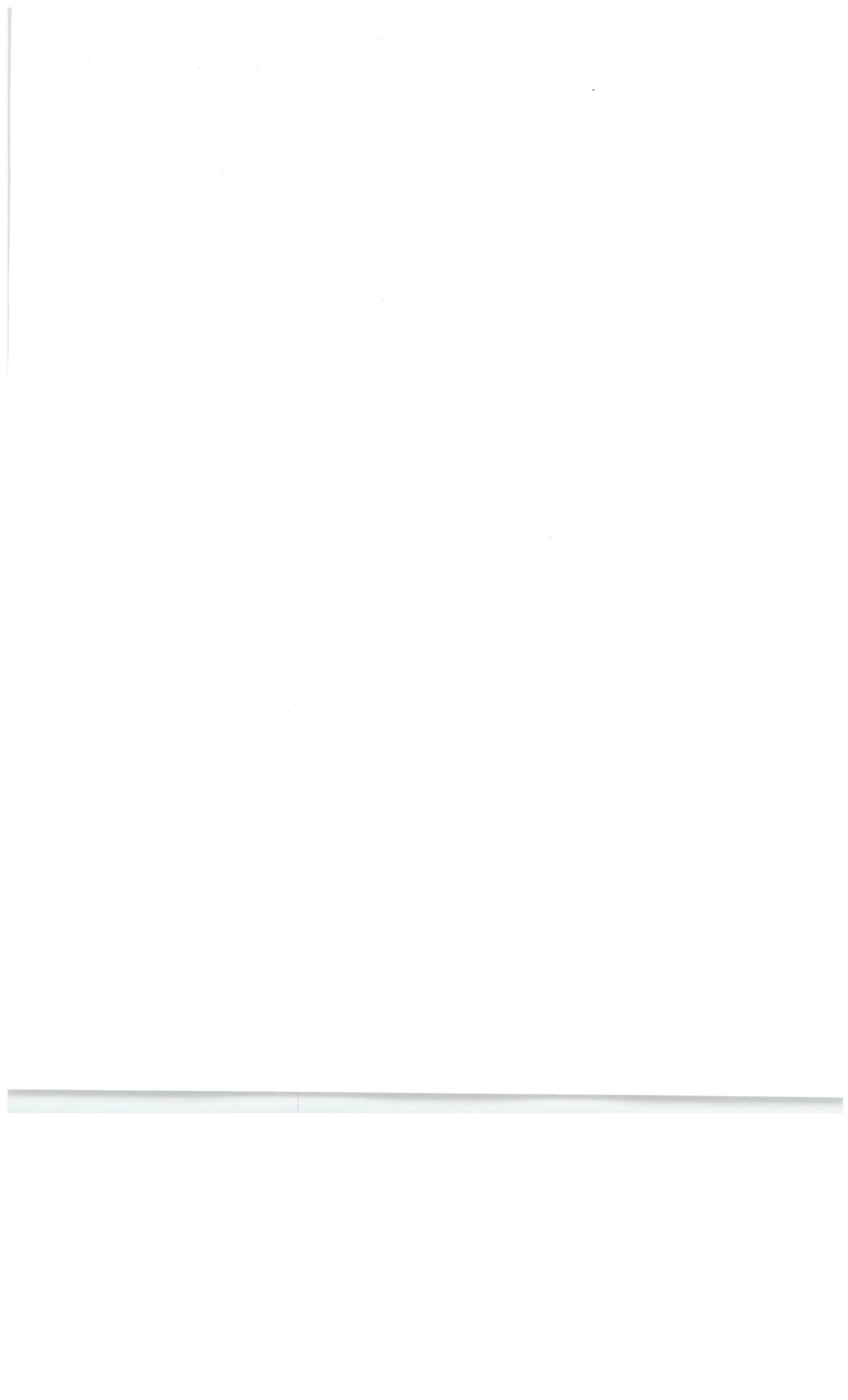
Le secrétaire,



Jean-Sébastien Desmeules

JSD/LB/cg

c.c. M^{me} Pierrette Brie, MESS



PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ANONYMISÉS PORTANT SUR LE RECOURS À L'ASSISTANCE-EMPLOI DES PERSONNES NÉES À L'EXTÉRIEUR DU CANADA,

entre

le MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES, représenté par la sous-ministre, madame Maryse Alcindor,

ci-après désigné « le MICC »

ET

le MINISTÈRE DE L'EMPLOI et DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, représenté par le sous-ministre, monsieur François Turenne,

ci-après désigné « le MESS »

ATTENDU QUE le MICC et le MESS ont conclu une entente le 25 mai 2004, prévoyant (paragraphe 2.5), que les deux ministères concluront des ententes additionnelles, dans le respect de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.01) afin, notamment, de déterminer les données opérationnelles et statistiques qui devront être échangées périodiquement, à des fins d'évaluation et de suivi des mesures et programmes;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.Q. 2005, c.24) prévoit que la ministre a pour fonctions, notamment, de favoriser l'intégration linguistique, sociale et économique des immigrants à la société québécoise (article 4-5°) et qu'elle peut, à cette fin, réaliser ou faire réaliser des recherches, des inventaires, des études et des analyses (article 7-3°), ainsi que d'obtenir des ministères et organismes publics les renseignements nécessaires à l'élaboration de ses orientations et politiques et à leur mise en œuvre (article 7-5°);

ATTENDU QUE la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) confère à la ministre le pouvoir (article 6) de conclure toute entente avec tout ministère ou organisme du gouvernement du Québec, pour l'échange de renseignements obtenus en vertu d'une loi que ce ministère ou cet organisme est chargé d'appliquer afin de lui permettre d'atteindre les objectifs d'immigration ou de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

ATTENDU QUE la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.01) prévoit, à l'article 68, qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion, une telle communication devant s'effectuer dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QUE le MICC doit pouvoir mesurer l'impact de ses programmes relatifs à l'immigration et à l'intégration et que, pour ce faire, il doit disposer de

données précises sur le recours à l'assistance-emploi des personnes nées à l'extérieur du Canada, notamment la fréquence, la durée et, dans certains cas, la précocité de ce recours. Il doit en outre pouvoir suivre, dans le temps, l'évolution de ce recours, en fonction de la période d'arrivée au pays et des caractéristiques des individus comme le pays de naissance, l'âge, la scolarité ainsi que le statut et la catégorie d'immigration;

ATTENDU QUE le MESS dispose, dans ses fichiers de clientèle, de données sur les caractéristiques de ces prestataires nés à l'étranger, notamment leur pays de naissance, leur catégorie d'immigration, l'année de leur naissance et la date de leur admission au Canada;

ATTENDU QUE les croisements nécessaires aux analyses du MICC requièrent la communication, par le MESS, de fichiers de renseignements qui, bien qu'anonymisés, pourraient permettre, par recoupement, l'identification de certains individus;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet la communication annuelle par le MESS au MICC, d'un fichier de données individuelles anonymisées portant sur la clientèle des personnes nées à l'étranger et prestataires de l'assistance-emploi.

2. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

2.1. Communication des données

Le MESS constituera et communiquera au MICC, au début de chaque année civile et au plus tard, le 30 avril de celle-ci, un fichier contenant les renseignements suivants :

Pour chaque personne née à l'étranger qui a été inscrite comme prestataire de l'assistance-emploi à un moment ou à un autre entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre de l'année précédant la constitution du fichier :

- le pays de naissance,
- les différents codes d'immigration attribués et les dates correspondantes (mois et année),
- la date (mois et année) d'arrivée au Canada,
- l'année de naissance,
- le sexe,
- la scolarité,
- un indicateur de présence à l'assistance-emploi pour chaque mois depuis janvier 1996,
- la région de résidence au moment de chaque période de recours,
- le type de contrainte à l'emploi,
- la situation familiale.

Le MESS accompagnera cette communication d'une documentation précisant la signification, le sens et la portée de chaque type de renseignements communiqués (variables). Cette documentation inclura également les règles d'interprétation utilisées par le MESS lors de la production et de la diffusion de ses propres statistiques.

Les personnes autorisées à communiquer et recevoir les fichiers des renseignements sont les personnes désignées à la présente comme étant les responsables de l'entente.

2.2 Provenance des renseignements

La Direction générale adjointe de la recherche, de l'évaluation et des statistiques sera responsable, au MESS, de constituer le fichier anonymisé décrit au paragraphe 2.1, à partir des banques de données informationnelles du MESS.

3. MÉCANISME DE COMMUNICATION

La communication par le MESS du fichier est effectuée de la manière suivante :

- a) le fichier à communiquer, en format ASCII, sera compressé avec une clé pour la décompression et enregistré sur un CD-ROM;
- b) ce CD-ROM sera transmis par courrier spécial avec remise en main propre au responsable de l'entente;
- c) la clé permettant la décompression du fichier sera communiquée séparément au responsable de l'entente.

4. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA RÉCEPTION DES FICHIERS

4.1 Confidentialité et mesures de sécurité

Le MICC reconnaît le caractère confidentiel des fichiers de renseignements qui lui sont communiqués et s'engage à :

4.1.1 Assurer la confidentialité des renseignements ainsi obtenus, notamment :

- a) en informant son personnel des obligations stipulées à l'entente et en diffusant à cet égard toute l'information pertinente;
- b) en utilisant les renseignements obtenus uniquement aux fins de l'analyse, de l'évaluation et du suivi des mesures et des programmes d'immigration et d'intégration dont le ministère a la gestion;
- c) en prenant toutes les mesures de sécurité requises pour assurer la confidentialité des renseignements obtenus, notamment en ce qui a trait au contrôle des accès à ces renseignements et à leur conservation;
- d) en faisant signer un engagement de confidentialité à tout employé ou à tout mandataire appelé à utiliser les renseignements obtenus;
- e) en s'assurant que seules les personnes autorisées ont accès aux renseignements obtenus;
- f) en ne publiant, dans les rapports compilés grâce à ces données, aucun renseignement susceptible de permettre l'identification d'un individu;

- g) en supprimant ou regroupant, dans les tableaux produits avec les renseignements obtenus, tous les effectifs inférieurs à 10;
- h) en ne versant, en aucun cas, les données communiquées au MICC dans d'autres fichiers ou banques de données administratives que ceux constitués exclusivement pour les fins de la présente entente;
- i) en ne communiquant ces données à aucun tiers, incluant tout autre ministère ou organisme gouvernemental, à moins que la loi ne le permette;
- j) en détruisant annuellement, après réception du nouveau fichier communiqué par le MESS, le fichier reçu l'année précédente et toute copie des renseignements obtenus par destruction logique, effacement physique ou déchiquetage.

4.1.2 Le MICC tient un registre des communications de fichiers. Ce registre indique :

- a) la date de réception des fichiers;
- b) le nom, la fonction et l'adresse de la personne qui a reçu les fichiers;
- c) le nom, la fonction et l'adresse de chaque personne qui a été autorisée à utiliser le fichier et la date de ces autorisations, ainsi que la date de signature des engagements de confidentialité;
- d) le nom et la fonction de la personne qui a détruit les fichiers;
- e) la date de destruction des fichiers.

4.2 Catégories de personnes autorisées

Sous réserve des autres dispositions de la présente section, l'accès direct au fichier de données communiqué par le MESS sera restreint aux membres du personnel de la Direction de la population et de la recherche du MICC. À titre exceptionnel, le directeur de la Direction de la population et de la recherche pourra autoriser cet accès à d'autres employés du MICC, aux mêmes conditions qu'aux employés de sa propre unité administrative.

4.3 Exploitation des données par un mandataire

Le recours à un mandataire externe pour l'analyse des renseignements obtenus dans le cadre du présent protocole sera normalement limité aux seuls cas où la réalisation d'un projet d'étude ou de recherche nécessitant ce recours a été convenue conjointement entre les deux ministères. À défaut d'un tel projet conjoint, l'accord préalable du MESS sera requis avant l'adjudication d'un contrat à un mandataire par le MICC.

4.4 Résultats

Le MICC informera le MESS des compilations, études et analyses effectuées au moyen des données communiquées ainsi que des résultats obtenus. Le cas échéant, avant de publier de tels résultats dans un rapport, le MICC les fera valider par le MESS.

Le MICC indiquera la provenance des données lors de la production de telles compilations, études ou analyses, et, le cas échéant, lors de la diffusion de rapports faisant état de leurs résultats.

5. OBLIGATION DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES FICHIERS

5.1 Exactitude des renseignements

Le MESS s'engage à communiquer une copie fidèle des renseignements, mais ne garantit toutefois pas l'exactitude des renseignements. Le MICC convient que le MESS ne peut, en aucun cas, être tenu responsable des dommages résultants de la communication d'un renseignement inexact ou incomplet.

5.2 Changements aux données

Le MESS informera le MICC, chaque année, préalablement à la communication des fichiers, des changements encourus à ses législation, réglementation, procédures et directives, susceptibles de modifier la signification des données qu'il communique.

6. MODIFICATIONS ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Une telle entente devra au préalable être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis.

Cette entente de modification doit être signée en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de la signature ou à toute autre date convenue entre les parties.

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à l'autre partie par courrier recommandé ou certifié, avis indiquant les motifs et fixant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne peut toutefois être inférieure à 90 jours de la date de l'avis.

Advenant la résiliation de la présente entente, le MICC détruira le dernier fichier transmis par le MESS.

7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

La présente entente entrera en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information et elle est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature initiale.

À l'expiration de la période de cinq ans, la présente entente devra être revue par les parties et son renouvellement soumis à l'accord de chacune d'entre elles et être soumise préalablement à la Commission d'accès à l'information pour approbation.

Advenant le non-renouvellement de la présente entente, le MICC détruira le dernier fichier transmis par le MESS.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Personnes responsables de l'entente :

Pour le MESS : La directrice de la Direction générale adjointe de la recherche, de l'évaluation et des statistiques : Marie-Renée Roy

Pour le MICC : Le directeur de la Direction de la population et de la recherche, Robert Baril

8.2 Adresse des parties

Tout avis ou courrier relatif à la présente entente doit être expédié aux adresses suivantes :

Pour le MICC : Le secrétaire ou la secrétaire générale du Ministère
Ministère de l'Immigration et des Communautés
culturelles
360 rue McGill, 4^e étage,
Montréal (Québec)
H2Y 2E9

Pour le MESS : Le secrétaire ou la secrétaire du Ministère
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Secrétariat du Ministère
425, rue Saint-Amable, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

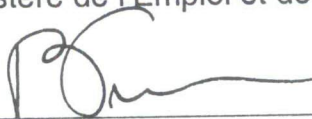
8.3 Publicité de l'entente

Le MICC s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication à la Gazette officielle du Québec conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

À Québec, ce 10 jour de novembre 2005.

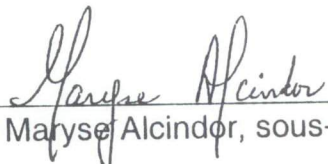
Pour le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale



M. François Turenne, sous-ministre

À Montréal, ce 11 jour de novembre 2005.

Pour le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles



M^{me} Maryse Alcindor, sous-ministre

